

PROCES VERBAL

CONVOCAATION DU 23 NOVEMBRE 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 16 novembre 2023 pour la réunion qui aura lieu le 23 novembre 2023 à 20 heures 15.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
2. **Rapport des délégations du Maire**
3. **Décision modificative budgétaire n°1**
4. **Renouvellement convention déneigement et salage des voiries communales**
5. **Convention de déneigement sur les propriétés privées**
6. **Convention de servitudes avec ENEDIS par acte notarié**
7. **Recrutement d'agents recenseurs (vacataires)**
8. **Convention adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère**
9. **Demande de subvention du Sou des Ecoles de Sardieu**
10. **Convention d'assistance juridique**
11. **Questions diverses**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 23 novembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 16 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14** ; présents : **08** ; votants : **12**.

Présents : OGIER Cyrille, PIBOU Maud, MARCARIAN Jérôme, GILBERT Béatrice, VEYRON Philippe, GODEFROY Paola, TREMOUILHAC Cathy.

Absents excusés représentés : GUILLAUD Cédric représenté par OGIER Cyrille, LEROUL René représenté par MARCARIAN Jérôme, CHEVALLIER Cécile représenté par PERROUD Jean-Pierre, CARRA Gérard représenté par GODEFROY Paola.

Absentes excusées : MICAUD Isabelle, PERSONNE Lydia.

Madame PIBOU Maud a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Compte rendu du conseil d'école ;
- Annonce de la date des vœux 2024, soit le 27 janvier 2024 à 11h00 ;
- Information sur la formation des élus imposant la création d'une identité numérique individuelle ;
- Les travaux en lien à l'implantation du pylône de téléphonie chemin du Videau ont démarrés ;
- Le nouveau pont reliant Sardieu à Châtenay devrait d'après les services du Département, être ouvert à la circulation début décembre et la route existante permettant de prendre à droite ou à gauche sous le pont serait définitivement fermée. La commune va demander soit le report de cette ouverture jusqu'à la création de la nouvelle voirie reliant le pont au rond-point de Marcilloles, soit la création d'une nouvelle signalétique indiquant clairement la direction de Sardieu. Cette dernière serait positionnée au carrefour rue vie de St Siméon et de la RD 519.

Le Conseil Municipal en prend note.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2121 / OPNI	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00
	Total	10 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2312 / 29	Agencements et aménagements de terrains	10 000,00
	Total	10 000,00

RENOUVELLEMENT CONVENTION DENEIGEMENT ET SALAGE DES VOIRIES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de déneigement et salage de la voirie communale avec EARL OGIER Cyril et informe qu'elle est arrivée à son terme.

Il donne lecture de la convention qu'il propose, en précisant la durée de la convention qui était de 3 ans renouvelable 1 an.

Monsieur OGIER Cyrille ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au renouvellement de cette convention comme proposée, avec une durée de 3 ans renouvelable 1 an,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents concernant ce dossier.

CONVENTION DE DENEIGEMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de déneigement qu'il propose et qui a pour but de fixer les règles de déneigement sur les chemins, impasse ou accès dans une propriété privée, à la demande du propriétaire, des copropriétaires, du ou des ayants droit, du syndic.

Il propose que le prix sera établi après une visite préalable, sur une base forfaitaire de 40 € la ½ heure (temps de trajet et replis du matériel compris), Toute ½ heure entamée sera due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à la convention de déneigement sur les propriétés privées proposée.
- Donne un avis favorable sur le fait que le prix sera établi après une visite préalable, sur une base forfaitaire de 40 € la ½ heure (temps de trajet et replis du matériel compris). Toute ½ heure entamée sera due.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à venir ainsi que tous documents administratifs, techniques et financiers concernant ce dossier.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS PAR ACTE NOTARIE

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de Sardieu 23 novembre 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de Sardieu

Section : AB N° : 756,782

Moyennant une indemnité de 76 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations.
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS (VACATAIRES)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population 2024 aura lieu du 18 Janvier 2024 au 17 Février 2024.

Il rappelle la nécessité de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs (vacataires) afin de réaliser l'opération de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 modifiée du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement de deux emplois temporaires d'agents recenseurs (vacataires), pour la période du 02 janvier 2024 au 23 Février 2023 ;

- Décide l'établissement d'un contrat entre les agents recenseurs et la commune ;
- Estime une indemnité forfaitaire à 5.50 € net par logement recensé, formation et frais de transport compris ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement ;
- Autorise Monsieur le Maire à établir les arrêtés de nomination, à signer les contrats et tous documents concernant ce dossier.

CONVENTION ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE

Exposé

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il

convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents.

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère.

DEMANDE DE SUBVENTION SOU DES ECOLES DE SARDIEU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention du Sou des Ecoles de Sardieu concernant le spectacle, les cadeaux et le goûter de Noël.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'allouer une subvention de **800 €** au Sou des Ecoles pour le spectacle de Noël ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la convention d'assistance juridique proposée par la SELARL DBS Avocat Associés, un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités locales pour l'assistance dans l'analyse des problèmes juridiques qui lui sont posés à elle ainsi qu'aux élus et aux services communaux, et pour représenter en justice dans le cadre de procédures contentieuses tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

Il précise que la convention est proposée pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans et que les honoraires liés au conseil, à l'assistance juridique feront l'objet d'une facturation en fonction des besoins comme indiqué dans la convention.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la convention proposée par la SELARL DBS Avocat Associés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

Fin de la séance à 23H00

Prévision du prochain Conseil Municipal le 21 décembre 2023